

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1884
DATE DE LA DÉCISION : 20200819
DATE DE L'AUDIENCE : 20200720, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 669127
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un conducteur
de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

11217984 Canada inc.
R-135357-3

et

Harpreet Singh Banga
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 11217984 Canada inc. et Harpreet Singh Banga (M. Banga), afin de décider si leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2019 QCCTQ 2262, rendue le 7 août 2019, affecte leur droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a fait parvenir à 11217984 Canada inc. un avis d'intention et annexes (l'Avis), daté du 6 janvier 2020, lui reprochant des manquements à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] À l'audience tenue le 20 juillet 2020, 11217984 Canada inc. et M. Banga sont présents et, par choix, non représentés par avocat.

LES FAITS

[4] Dans la décision 2019 QCCTQ 2262 du 7 août 2019, la Commission, considérant le manque de connaissance de 11217984 Canada inc. et de son président M. Banga, leur imposait les conditions suivantes :

« [...] »

IMPOSE à 11217984 Canada inc. de faire suivre à monsieur Harpreet Singh Banga une formation **d'une durée minimale de six (6) heures**, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire*, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

ORDONNE à 11217984 Canada inc. de transmettre la preuve écrite du suivi de la formation imposée **au plus tard le 30 novembre 2019**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-après. »

[5] Le 3 décembre 2019, Chantal Barbe, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produit un rapport administratif² sur le suivi des conditions imposées à M. Banga. Selon ce rapport, M. Banga n'a pas suivi la formation ordonnée malgré ses appels à se conformer à la décision et l'envoi de la décision en octobre 2019.

[6] La Commission entend le témoignage de M. Banga. Ce dernier affirme avoir reçu la décision en retard et avoir fait des démarches auprès de plusieurs écoles de formation en transport routier, afin de se conformer à l'ordonnance. Toutefois, et en raison de ses études, il lui était impossible de suivre la formation aux dates offertes.

[7] Il demande un délai supplémentaire afin de se conformer à la décision.

[8] L'avocate de la DAJ se déclare en faveur de la prolongation du délai afin de permettre à M. Banga de suivre la formation.

² Pièce CTQ-1.

LE DROIT

[9] Ce dossier est analysé en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[10] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[11] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

L'ANALYSE

[12] La Commission examine la demande de non-respect d'une condition introduite par la DAJ à la suite du rapport administratif de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission du 3 décembre 2019.

[13] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2019 QCCTQ 2262.

[14] Le rapport administratif et le témoignage de l'inspectrice confirment que les conditions imposées à 11217984 Canada inc. et à M. Banga n'ont pas été respectées.

[15] Considérant que M. Banga a démontré son intérêt à suivre la formation, la Commission va lui accorder un délai supplémentaire, afin qu'il puisse suivre une formation théorique de 6 heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire dans le but de se conformer aux conditions imposées dans la décision 2019 QCCTQ 2262.

³ Article 1 de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[16] Dans les circonstances, une prolongation du délai établi par la Commission, afin que 11217984 Canada inc. et M. Banga respectent les conditions imposées, est raisonnable. Compte tenu de la date courante, la Commission va prolonger le délai jusqu'au 31 octobre 2020.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de non-respect de conditions ;

REMPLECE le délai pour respecter les conditions fixées dans la décision 2019 QCCTQ 2262 ;

ORDONNE à 11217984 Canada inc. et Harpreet Singh Banga de transmettre l'attestation de la formation imposée par la décision 2019 QCCTQ 2262 au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après indiquée, et ce, **au plus tard le 31 octobre 2020.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Léa Delcourt-Fauvel, avocate de la DAJ

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278